# DECLARATION DU ROY,

## *Au Sujet de la Monnoye de Carte de Canada.*

Donnée à Paris le 5. Juillet 1717.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces preſentes Lettres veront, SALUT. Les Inconveniens que la Monnoye de Carte cauſe dans noſtre Colonie de Canada, Nous a fait prendre la reſolution de la faire retirer entierement à moitié de ſa valeur, ainſi qu'il a déja eſté pratiqué depuis l'année 1714. Nous nous ſommes determinez auſſi de faire fabriquer pour la derniere fois dans ladite Colonie de Canada une certaine quantité de Monnoye de Carte, pour ſatisfaire aux dépenſes payables par le Treſorier General de la Marine, des ſix derniers mois de l'année derniere, Et des ſix premiers de la preſente; Comme auſſi de reduire la valeur de toute la Monnoye de Carte, ſur le meſme pied qu'elle ſera reçeuë chez le Treſorier, d'Ordonner que les Eſpeces de France auront à l'avenir une valeur égale dans la Colonie, que dans noſtre Royaume, Et d'abolir dans ladite Colonie la Monnoye dite du Pays, ce qui convient également au bien de noſtre Eſtat, à celuy de noſtredite Colonie de Canada & au Commerce en general. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de noſtre tres cher & tres amé Couſin le

Duc de Bourbon, de noſtre tres cher & tres amé Couſin le Prince de Conty, de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouſe, Et autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de noſtre Royaume, Et de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaiſt ce qui ſuit.

## ARTICLE PREMIER.

Il ſera fait dans noſtre Colonie de Canada, en la maniere ordinaire, de la Monnoye de Carte pour ſatisfaire aux Dépenſes payables par noſtre Treſorier General de la Marine, des ſix derniers mois de l'année derniere, Et des ſix premiers mois de la preſente.

## II.

APRE'S que ladite Monnoye de Carte aura eſté fabriquée, Nous deffendons à noſtre Gouverneur & Lieutenant General & Intendant audit Pays, de faire fabriquer à l'avenir aucune autre Monnoye de Carte, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ni de luy donner cours.

## III.

VOULONS qu'à commencer du jour de l'Enregiſtrement des Preſentes au Conſeil Superieur de Quebec, Toutes les Monnoyes de Carte de Canada, tant celles des anciennes fabrications, que de celle ordonnée par les Preſentes, n'ayent plus cours dans ladite Colonie de Canada que pour la moitié de la valeur écrite ſur leſdites Cartes, Et ne ſoient reçeuës que ſur ce pied, tant dans les Payemens qui ſe feront, que par le Commis du S.r Gaudion Treſorier General de la Marine, qui ſera chargé de retirer toutes leſdites Cartes, Enſorte qu'une Carte de Quatre livres Monnoye du Pays, n'y aura cours que pour Deux livres meſme Monnoye, Et ne vaudra qu'une livre dix ſols Monnoye de France, & ainſi des autres à proportion.

## IV.

TOUTES leſdites Monnoyes de Carte ſeront rapportées, à commencer du jour de l'Enregiſtrement des Preſentes, au Commis dudit S.r Gaudion Treſorier General de la Marine, qui en fera le rembourſement ſur le pied & conformément à la reduction ordonnée par l'Article III. Sçavoir à ceux qui les rapporteront la preſente année avant le depart des Vaiſſeaux pour France, un Tiers payable au premier du mois de Mars 1718. un Tiers au premier du mois de Mars 1719. & l'autre Tiers au premier du mois de Mars 1720. Et à ceux qui les rapporteront aprés le départ deſdits Vaiſſeaux & avant le depart des derniers Vaiſſeaux de l'année prochaine 1718. Moitié payable au premier du mois de Mars 1719. Et l'autre Moitié au premier du mois de Mars 1720. Leſquels Rembourſemens ſeront faits en Lettres de Change ſur ledit S.r Gaudion, payables dans leſdits termes.

V.

LESDITES Lettres de Change ſeront viſées par l'Intendant dudit Pays de Canada, Elles ne pourront eſtre moindres que de la ſomme de Cent livres, Elles ſeront acceptées à leur preſentation par ledit S.r Gaudion, auquel Nous ferons remettre les fonds neceſſaires pour les acquitter à leur Echeance.

VI.

VOULONS qu'aprés le dernier depart des Vaiſſeaux pour France en l'année 1718. leſdites Monnoyes de Carte, tant des anciennes fabrications, que de celle ordonnée par les Preſentes, qui n'auront point eſté rapportées, ſoient & demeurent de nulle valeur; Et en conſequence Elles n'auront plus dans ledit temps aucun cours dans le Commerce ni dans les Payemens; Deffendons de les y recevoir, Et au Commis dudit S.r Gaudion de donner aucunes Lettres de Change pour la valeur d'icelles, les Declarons tomber en pure perte à ceux entre les mains de qui elles reſteront, ſans qu'ils puiſſent pretendre aucune repetition en quelque ſorte & de quelque maniere que ce ſoit, faute par eux d'avoir rapporté leſdites Monnoyes de Carte avant le depart deſdits Vaiſſeaux en l'année 1718.

VII.

TOUTES les Monnoyes de Carte qui ſeront retirées, ſeront repreſentées par le Commis dudit S.r Gaudion auſſitoſt aprés le depart des Vaiſſeaux de chacune année, Et aprés avoir eſté comptées & examinées, Elles ſeront brûlées en preſence du Gouverneur & noſtre Lieutenant General & Intendant audit Pays, du Controlleur de la Marine, & de ceux qui voudront s'y trouver; Il en ſera dreſſé des Procés verbaux qui ſeront ſignez par noſtre Gouverneur & Lieutenant General, l'Intendant, le Controlleur de la Marine & le Commis dudit S.r Gaudion, de chacun deſquels Procés verbaux il ſera Envoyé une Expedition au Conſeil de Marine.

VIII.

COMME la Monnoye du Pays, qui a eſté introduite dans le Canada, n'eſt d'aucune utilité à la Colonie, Et que les deux ſortes de Monnoyes dans leſquelles on peut ſtipuler cauſent de l'embarras dans le Commerce, Nous avons abrogé & abrogeons dans le Canada la Monnoye dite du Pays, Et en conſequence, Voulons & Nous plaiſt que toutes Stipulations de Contracts, Redevances, Baux à Ferme, Et autres affaires generalement quelconques, ſe faſſent, à commencer de l'Enregiſtrement des Preſentes au Conſeil Superieur de Quebec, ſur le pied de la Monnoye de France, de laquelle Monnoye il ſera fait mention dans les Actes ou Billets, aprés la ſomme à laquelle le debiteur ſe ſera obligé, Et que les Eſpeces de France ayent dans ladite Colonie de Canada la meſme valeur que dans noſtre Royaume.

IX.

VOULONS que les Cens, Rentes, Redevances, Baux à Ferme, Loyers

Et autres dettes qui auront eſté contractées avant l'Enregiſtrement deſdites Preſentes, Et où il ne ſera point ſtipulé Monnoye de France, puiſſent eſtre acquittées avec la Monnoye de France à la deduction du Quart, qui eſt la reduction de la Monnoye du Pays en Monnoye de France.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils, le S.r Marquis de Vaudreüil Gouverneur & Lieutenant General en la Nouvelle France, le S.r Begon Intendant audit Pays, Et aux Officiers de noſtre Conſeil Superieur à Quebec, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, Et le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arreſts, Ordonnances, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait appoſer noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Paris le cinquiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cens dix-ſept. Et de noſtre Regne le ſecond. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent preſent. *Signé* PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXVII.